



## Arrêté n°231/2023 du 21 juin 2023

## portant sur la restriction temporaire des usages de l'eau au niveau alerte sur le bassin Saône amont dans le département des Vosges

La préfète des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement et en particulier L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 ;

VU le code de la santé publique et en particulier ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2212-2;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par Monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 octobre 2022 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges,

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'instruction du 22 juin 2021 portant sur la mise en place d'un protocole de gestion décentralisée concernant la ressource en eau dans le secteur agricole ;

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique;

VU l'instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental n°649/2022 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône;

CONSIDERANT les indicateurs de surveillance suivants ;

- les débits des stations de référence présentés dans le bulletin de situation des étiages établi par la DREAL Bourgogne Franche-Comté,
- l'état des milieux aquatiques observé via le réseau de l'observatoire national des étiages (ONDE) par les services de l'office français de la biodiversité (OFB)
- les données météorologiques et leurs évolutions prévisibles, fournies par Météo France
- les données de l'humidité des sols, fournies par Météo France
- la mortalité piscicole

CONSIDERANT la nécessité de préserver la ressource en eau,

CONSIDERANT que les débits des cours d'eau, observés dans les différents réseaux de surveillance, présentent une évolution à la baisse,

CONSIDERANT que les nappes souterraines montrent des niveaux marqués par l'étiage en cours,

CONSIDERANT que les seuils de déclenchement du niveau «ALERTE » sont atteints ;

CONSIDERANT qu'il convient de limiter ou suspendre certains usages de l'eau pour la zone d'alerte « Saône amont » dans le département des Vosges.

Sur proposition du directeur départemental des territoires

### Arrête:

## Article 1: Champ d'application des mesures de restriction des usages de l'eau

Les mesures de restriction des usages de l'eau édictées par le présent arrêté ont un caractère temporaire et exceptionnel. Elles s'appliquent pour les usages consommant de l'eau issue du réseau public mais également provenant d'ouvrages de prélèvement privés, que ces derniers puisent dans les eaux souterraines (puits, sources...) ou dans les eaux superficielles (cours d'eau, lacs...).

En revanche, les restrictions ne concernent pas l'eau provenant de réserves constituées par un recueil des eaux pluviales ou par recyclage.

À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 août 2023, la zone d'alerte «Saône amont» du département des Vosges définie par l'arrêté cadre interdépartemental n° 649/2022 susvisé est placée en situation « alerte».

Cette situation d'alerte appelle à une limitation ou à une suspension des usages de l'eau de la part de toutes les catégories d'usagers : particulier, collectivités, agriculteurs, industriels et toute autre profession.

La liste des communes concernées est précisée en annexe 2 du présent arrêté.

# Article 2 : Mesures générales relatives aux prélèvements dans les cours d'eau et les nappes souterraines

Sauf en cas de nécessité absolue pour la sécurité des biens et des personnes, les prélèvements dans les cours d'eau, leurs annexes et dans les canaux qu'ils alimentent, les nappes d'eau souterraines, y compris les nappes d'accompagnement des cours d'eau sont strictement interdits, s'ils n'ont pas fait l'objet d'une autorisation antérieure à la date de signature du présent arrêté.

## Article 3: Mesures de restrictions:

Les mesures de limitations provisoires des usages de l'eau définies à l'annexe 3 pourront être renforcées, prolongées ou abrogées en tant que de besoin en fonction de la situation météorologique et hydrologique.

## Article 4 : Mesures de restrictions locales complémentaires

Les mesures de restriction et de limitation des usages de l'eau sont définies, pour chaque usage, à l'échelle des zones de gestion, de façon graduelle, en fonction du niveau de sévérité d'étiage constaté. Toutefois, selon l'expertise locale, au cas par cas, des mesures plus strictes, peuvent, en tant que de besoin être prescrites, sur certaines parties du territoire, à l'échelle de la zone de gestion ou de manière plus locale.

Par ailleurs, des mesures plus restrictives peuvent être imposées par arrêté municipal si l'état de la ressource sollicité par le réseau d'eau potable le nécessite

## Article 5: abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°202/2023 du 13 juin 2023 plaçant le bassin « Saône amont » en vigilance sécheresse».

### Article 5: Contrôles et sanctions

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion au présent arrêté et dans les arrêtés spécifiques définissant les mesures de limitation et/ou suspension.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contravention de 5eme classe : maximum 1 500 € d'amende). Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du

code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

#### **Article 6: Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et sur son site internet. Il sera adressé aux maires des communes concernées du département pour affichage dès réception en mairie.

#### **Article 7: Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements de Saint-Dié-des-Vosges et de Neufchâteau, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Épinal, les agents de l'Office Français pour la Biodiversité, les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Épinal, le 2 1 JUIN 2023

La Préfète

Valérie MICHEL-MOREAUX

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

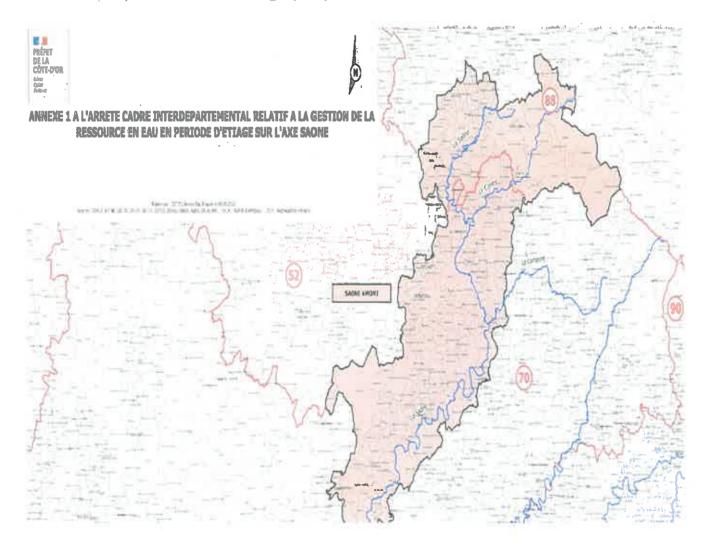
## **ANNEXES**

Annexe 1 : Représentation cartographique

Annexe 2 : Liste des communes

Annexe 3: mesures de restrictions

Annexe 1: Représentation cartographique



## Annexe 2: Liste des communes

#### Zone d'alerte « Saône amont »

- 88 88320 AINVELLE
- **88 88410 AMEUVELLE**
- 88 88260 ATTIGNY
- 88 88370 BELLEFONTAINE
- 88 88260 BELMONT-LES-DARNEY
- 88 88260 BELRUPT
- 88 88410 BLEURVILLE
- **88 88260 BONVILLET**
- 88 88270 CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX
- 88 88410 CHATILLON-SUR-SAONE
- 88 88410 CLAUDON
- 88 88260 DARNEY
- 88 88260 DOMBASLE-DEVANT-DARNEY
- 88 88390 DOMMARTIN-AUX-BOIS
- 88 88410 FIGNEVELLE
- 88 88240 FONTENOY-LE-CHATEAU
- 88 88320 FOUCHECOURT
- 88 88320 FRAIN
- **88 88320 GIGNEVILLE**
- 88 88390 GIRANCOURT
- 88 88340 GIRMONT-VAL-D'AJOL
- 88 88410 GODONCOURT
- 88 88240 GRANDRUPT-DE-BAINS
- 88 88410 GRIGNONCOURT
- 88 88240 GRUEY-LES-SURANCE
- 88 88260 HENNEZEL
- 88 88320 ISCHES
- 88 88240 LA CHAPELLE-AUX-BOIS
- 88 88240 LA HAYE
- 88 88240 LA VOGE-LES-BAINS
- 88 88240 LE CLERIUS.
- 88 88340 LE VAL-D'AIOL
- 88 88410 LES THONS
- 88 88240 LES VOIVRES
- 88 88410 LIRONCOURT
- 88 88320 MAREY
- 88 88410 MARTINVELLE
- 88 88320 MONT-LES-LAMARCHE
- 88 88410 MONTHUREUX-SUR-SAONE
- **88 88240 MONTMOTIER**
- 88 88320 MORIZECOURT
- 88 88260 NONVILLE
- 88 88370 PLOMBIERES-LES-BAINS
- 88 88260 PROVENCHERES-LES-DARNEY
- 88 88410 REGNEVELLE
- 88 88260 RELANGES
- 88 88260 SAINT-BASLEMONT
- 88 88410 SAINT-JULIEN
- 88'88320 SENAIDE
- 88 88260 SENONGES

88 88320 SERECOURT.

88 88320 SEROCOURT

**88 88260 THUILLIERES** 

**88 88320 TIGNECOURT** 

**88 88240 TREMONZEY** 

88 88220 URIMENIL

88 88220 UZEMAIN

88 88260 VIOMENIL

**88 88260 VIVIERS-LE-GRAS** 

88 88220 XERTIGNY

L'arrosage et l'irrigation ne sont pas concernés par les mesures de restriction dès-lors que l'eau utilisée provient de réserves d'eau de pluie captées sur des toitures et plates-formes imperméables. Les prélèvements destinés à alimenter les retenues ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté mais aux règles précisées dans l'arrêté d'autorisation des retenues. Les interdictions ne s'appliquent pas en cas d'impératif de santé publique, de salubrité publique ou pour des raisons de sécurité publique

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole

Usages	ALERTE	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris et des plantes en pots	Interdit entre 11h et 18h  Sauf pour les plantes en pots si utilisation du goutte à goutte, sans contrainte horaire	x	x	x	· ×
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 11h et 18h	х	×	x	x
Arrosage des espaces verts hors pelouses et massifs fleuris	Interdit Sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans autorisé entre 18h et 11h		X	X	^
Piscines privées et bains à remous de plus d'1 m³	Remplissage interdit Sauf: - remise à niveau - première mise en eau après accord du gestionnaire du réseau AEP si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	x			
Piscines ouvertes au public	autorisé		х	х	
Lavage de véhicules par des professionnels (dont stations de lavage)	Interdit Sauf avec du matériel haute pression ou avec un matériel équipé d'un système de recyclage de l'eau	X	×	x	х
Lavage de véhicules chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile	x			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdit Sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec du matériel haute pression	×	×	х	Х
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible	x	X	x	Х
Arrosage des terrains de sport (y compris les hippodromes)	Interdit Entre 11h et 18h		х	х	
Centres équestres et carrières équestres	L'arrosage des pistes et des carrières doit être inférieur à 12h par jour		x	х	
Arrosage des golfs  Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024	Interdit  De 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %  Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	x	x	X	
Surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et culturelles (motocross, festivals, comices orpaillage, patinoires, cheminement à pied dans le lit vif des cours d'eau)	Interdiction d'arroser entre 11h et 18h	X	X	×	Х
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est > à 7000 m³/an	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau		X	'x	х

	utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées) est mis à la disposition en cas de contrôle.  Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle  Réduction des prélèvements et/ou consommation de 25 % par rapport à la moyenne hebdomadaire			
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est < ou égale à 7000 m³/an	Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées. Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront	Х	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'appro- visionnement en électricité sur l'ensemble du territoire National	- Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement - Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral - Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement	X		
Irrigation des cultures  Sauf prélèvements à partir de retenues de stockage autorisées déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage	Autorisation d'irriguer avec restrictions horaires ci- dessous  Pas de restriction horaire si utilisation de goutte à goutte, de micro-aspersion ou de paillage			X
Irrigation du maraîchage  (le maraîchage comprend toutes les cultures légumières dont les cultures sous serres, le bassinage des semis et des plants en conteneur, hors oignons et pommes de terre)	Pas de restriction horaire			X
Irrigation des autres cultures	Irrigation interdite du lundi au dimanche de 11h à 18h			Х

Horaires d'interdiction Saône amont et Saône aval					
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique				2
Remplissage / vidange des plans d'eau	Interdit Sauf pour les usages nécessaires à une activité commerciale régulièrement inscrite au registre du commerce ou disposant d'un agrément de pisciculture, sous autorisation du service police de l'eau concerné.	x	x	x	3
Prélèvement en canaux	Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues,)	X	X,	X.	3
Navigation Fluviale	Privilégier le regroupement des bateaux de plaisance sur le grand gabarit – Saône dans le champ visuel de l'éclusier Mise en programmation des automates du réseau « petit gabarit » pour laisser les écluses en l'état après le passage d'un bateau			×	
Travaux en cours d'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux Aquatiques	·x	x	x	3
Stations d'épuration et systèmes d'assainissement	Report des opérations de maintenance en fin de période de restriction Sauf en cas d'urgence après accord du service police de l'eau		x	x	
avage des réservoirs d'eau potable révus dans les contrats d'affermage essai de bornes incendie existantes	autorisé		X	X	